



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

## **Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique SIDUS**

*de la société* **GRITCHÉ**  
*enregistrée sous le* **n° 2024-2076**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 décembre 2024,*

Considérant que la substance active du produit DELTASAP autorisé en Italie (n° 15402) n'a pas la même origine que la substance active entrant dans la composition du produit de référence DELTASTAR actuellement en cours de validité en France (AMM n° 2140147),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SIDUS	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ La Cafourche 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Emulsion de type aqueux (EW)	
Contenant	15 g/L - deltaméthrine	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	DELSTAR
	N° AMM	2140147
<b>Numéro d'intrant</b>	602-2024.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Insecticide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 23/05/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
 Bertrand BITAUD  
 33BC435FF8C6444...